

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : IS 2271-0057/02/2007-129PR
N/Réf. : AVL/CC/SGL-204/s.414
Annexe :

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : SAINT-GILLES. Avenue Ducpétiaux, 47 (arch. Paul Hankar).
Projet de transformation et d'extension.
Consultation préalable à l'introduction de la demande de permis unique.
(Dossier traité par Isabelle Ségura)

En réponse à votre lettre du 30 mai 2007, sous référence, reçue le 1^{er} juin, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 6 juin 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne une maison due à l'architecte Paul Hankar, classée comme monument pour sa façade avant et sa toiture par A.G. du 7 juin 2001. Elle porte sur l'extension arrière de la maison ainsi que différentes transformations intérieures et le placement de panneaux solaires dans le pan avant de la toiture.

De manière générale et à l'instar de la DMS, la Commission regrette que le projet modifie de manière aussi profonde la structure et la distribution de la maison et lui fasse perdre ses principales caractéristiques.

A l'origine, les moyens réduits des commanditaires ont amené Hankar à réaliser un immeuble d'une grande sobriété, dont les éléments décoratifs sont discrets mais raffinés. L'organisation intérieure (2 pièces en enfilade avec une annexe réduite et décalée) est particulièrement rationnelle et équilibrée, notamment pour ce qui est de l'éclairage naturel des espaces. Le projet actuel rompt malheureusement cet équilibre. La circulation verticale, pourtant logique, est modifiée, perdant de son efficacité et de sa lisibilité. L'extension du rez-de-chaussée et la surélévation de l'annexe à l'arrière privent certains espaces de lumière naturelle et en modifient donc le confort d'occupation (l'architecte se voit alors contraint d'installer velux et verrière zénithale pour y pallier), etc.

Ces options d'interventions sont d'autant plus regrettables que l'on se trouve en présence d'une maison particulièrement représentative de l'œuvre de Hankar. Les modestes moyens financiers de la plupart de ses commanditaires (peintres, gens simples, petite bourgeoisie) ont en effet constamment amené l'architecte à transcender les contraintes matérielles dans des réalisations d'une grande sobriété et d'une efficacité maximale, comme c'est ici le cas. Et c'est précisément cette économie d'une architecture à la fois très simple, dépouillée mais soignée et extrêmement efficace qui a conféré à Hankar l'énorme influence qu'il a exercée sur l'architecture moderne en

général et sur de grands architectes du mouvement moderne tels que Pompe, Bodson, Blomme, Hobé, Dewin, etc.

Bien que certaines maisons plus prestigieuses soient conservées à Bruxelles, celles-ci ont malheureusement été transformées (Cf. maison Ciamberlani transformée par A. Blomme) et seules les maisons plus modestes – telle que celle concernée par la présente demande – possèdent encore aujourd'hui, presque intacts, les dispositifs et aménagement d'origine créés par l'architectes. A ce titre, les 3 maisons encore conservées à la rue Ducpétiaux constituent un témoignage précieux et remarquable de l'efficacité de l'immeuble d'habitation moyen de Hankar, réservé à la petite bourgeoisie à Bruxelles.

Le projet actuel ne favorisant malheureusement pas la bonne conservation des caractéristiques essentielles de la maison ni sa mise en valeur, la Commission ne peut absolument pas l'encourager.

I. Interventions au niveau des parties classées : la façade avant et la toiture

a) Remplacement de l'escalier vers le sous-sol :

La Commission est défavorable à cette intervention et juge maladroite la création d'un nouvel escalier directement contre la façade avant. Cette intervention réduit l'éclairage naturel, rend particulièrement difficile l'aménagement du séjour à rue du rez-de-chaussée et altère la perception de la façade, ce qui n'est pas acceptable.

Si l'on rencontre traditionnellement ce type d'escalier dans nombre de maisons bruxelloises, Hankar y a délibérément renoncé dans la distribution qu'il a proposée.

La création d'un nouvel escalier ne semble justifiée que par le souhait du demandeur d'aménager un vestiaire et un WC au rez-de-chaussée. La Commission souhaite que le demandeur revoie l'implantation de ces fonctions de manière à conserver la volée de l'escalier d'origine vers le sous-sol. Le dispositif existant permet à la fois une fluidité des espaces et une flexibilité du plan.

b) Mise en place de panneaux solaires sur le pan avant de la toiture :

Situés en partie haute de la toiture, les panneaux sont particulièrement visibles de la rue. ***La Commission demande de revoir cette implantation et de les placer le plus bas possible dans le pan de toiture*** afin qu'ils ne soient plus perceptibles depuis l'espace public.

c) Création d'un nouvel escalier vers les combles :

La Commission s'oppose à cette intervention qu'elle juge très maladroite et visuellement peu valorisante pour le bâtiment. L'implantation choisie rendra, en effet, l'escalier visible depuis la rue et altèrera la perception de la façade avant, ce qui n'est pas acceptable.

II. Interventions au niveau des parties non classées

a) Construction d'une extension à la place de la terrasse à l'arrière :

La Commission regrette cette intervention car elle affecte l'équilibre du rez-de-chaussée et la qualité de l'éclairage de la pièce devenue centrale. Elle attire, par ailleurs, l'attention du demandeur sur la nécessité d'une bonne aération du sous-sol : le projet supprime 2 soupiraux, de nouveaux dispositifs d'aération seront nécessaires au niveau du sous-sol.

b) Aménagements intérieurs :

Au rez-de-chaussée, la Commission regrette la fermeture de la baie de porte entre le vestibule et le séjour 1 (cette intervention réduit les potentialités de l'espace) ainsi que l'aménagement du vestiaire et du WC (qui présente le désavantage, outre la condamnation de la volée de l'escalier principal vers le sous-sol, de priver cette partie du vestibule de lumière naturelle). Elle déplore également la démolition sur toute la hauteur de la cheminée arrière (et donc de tous les manteaux dont l'intérêt

n'est pas documenté) et s'interroge également sur l'intérêt de la cheminée de la pièce avant du rez-de-chaussée (qui devait être la pièce principale) que le projet prévoit également de transformer.

c) Façade arrière :

La Commission n'encourage pas le remodelage complet de la façade arrière tel qu'il est proposé car il lui fait perdre son caractère initial et il ne correspond plus à la typologie de cette maison modeste.

Elle estime, par ailleurs, que l'aménagement de la nouvelle terrasse ainsi que son escalier en bois sont très présents ne sont nullement adaptés à la typologie de l'immeuble.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : - A.A.T.L. – D.U. : Mme Françoise REMY
- A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ